

2024/03

## ARRETE ENQUETE PUBLIQUE

Madame Nathalie DULUC, Maire de la commune de BALIZAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 161-1 et suivants et R 161-25 et suivants

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2015, du 12 Octobre 2018 et du 08 Février 2024, décidant la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°46 de Chantelauze.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

### ARRÊTÉ

**Article 1.** – Le projet relatif à l'aliénation du chemin rural n°46 de Chantelauze qui n'est plus affecté à l'usage du publique, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs du vendredi 22 Mars 2024 au vendredi 05 Avril 2024 inclus.

**Article 2.** – Le chemin rural n°46 de Chantelauze n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

**Article 3.** – Mr Thierry BARBOT, géomètre-expert retraité, demeurant 33650 Saint-Médard-d'Eyrans, a été désigné par Mme le Maire en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie le vendredi 5 Avril 2024 de 15h00 à 18h00, dernier jour de l'enquête publique.

**Article 4.** – Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique spécialement ouvert à cet effet à la mairie de Balizac, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie, 110 Route de l'Heretey, 3730 Balizac.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Balizac pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la Mairie :

- les lundis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- les mardis de 9h00 à 12h00

**Article 5.** – Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin concerné faisant l'objet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête fera publier un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Article 6.** – A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui déposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Mme le Maire de Balizac le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

**Article 7.** – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Mr le Sous-Préfet de Langon. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie de Balizac aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 8.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à BALIZAC, le 09/02/2024.

Mme le Maire

Nathalie DULUC,

